



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 16 août 2012

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ N° 2012 - 1242 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société  
CHANE HIVE pour ses installations de fabrication et  
conditionnement de boissons qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de Saint-Pierre,

### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative et réglementaire, et notamment les articles L. 511-1, L. 512-1 et R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 en date du 17 mai 2001 autorisant la société CHANE HIVE à exploiter une unité de fabrication et de conditionnement de boissons à Saint-Pierre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-0008/SG/DAI/3 en date du 2 janvier 2002 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 ;

VU le rapport d'inspection approfondie de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance en date du 29 juin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 juin 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, compte-tenu de la présence sur site d'une quantité non négligeable d'équipements abandonnés ou susceptibles de l'être et de l'absence de prescriptions explicites sur la durée de stockage des équipements abandonnés, au regard des enjeux particuliers de l'établissement dans ce domaine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lutter contre les gîtes larvaires et la stagnation des eaux au regard des enjeux de salubrité publique ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société CHANE HIVE dont le siège social est situé à 17 rue Suffren, BP 353 97450 SAINT-PIERRE CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations de fabrication et conditionnement de boissons, situées à la même adresse sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, les dispositions définies aux articles 2 et 3 ci-après, complétant l'arrêté préfectoral n° 01-1086/SG/DAI/3 en date du 17 mai 2001 modifié.

### Article 2

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations au-delà d'une durée de 3 ans en cas de réutilisation et d'un an en cas d'élimination. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Un registre des équipements abandonnés présents sur le site est régulièrement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce registre mentionne, pour chaque équipement son identification, la date de mise à l'arrêt, le devenir prévu et l'échéance associée. Il peut être informatisé, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### Article 3

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

### Article 4

Les délais pour le respect des prescriptions précitées sont fixés à :

- Article 2 : 1 mois
- Article 3 : 15 jours

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie et tenue à la disposition du public.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le Maire de Saint-Pierre, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien.

Pour le Préfet et par délegation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE